

IV

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Introduction

La Charte des Nations Unies stipule au chapitre IX que les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues d'attributions internationales étendues devraient être reliées à l'Organisation. En vertu de cette disposition, les institutions spécialisées, telles l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Union postale universelle (UPU) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) qui existaient longtemps avant la création des Nations Unies, ainsi qu'un bon nombre d'institutions, telles l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), créées après la Seconde Guerre mondiale, sont devenues des institutions spécialisées. C'est, en grande partie, grâce à ces institutions qu'on peut favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi, le progrès économique et social, la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, ainsi que la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation. On trouvera plus loin au présent chapitre quelques détails sur les travaux des institutions spécialisées.

Aux institutions spécialisées s'est ajoutée au cours de 1957 l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'Agence, qui techniquement n'est pas une institution spécialisée, est un organisme international autonome placé sous l'égide des Nations Unies, coopérant avec elles et établi par un accord entre les deux organisations. En somme, cet organisme ressemble en plusieurs points au dix institutions spécialisées.

A l'heure actuelle, il existe dix institutions spécialisées, mais au moment de la signature de la Charte on en prévoyait douze. Les deux qui n'ont pas encore été constituées sont l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (OMCI) et l'Organisation internationale du commerce (OIC). La première (OMCI)¹ a pour but de favoriser la coopération entre les gouvernements dans les questions internationales de transport.

La Convention de l'OMCI n'a pas encore été ratifiée par les vingt et un pays requis (sept doivent avoir chacun une flotte d'au moins un million de tonneaux bruts). Le Canada a ratifié la Convention en octobre 1948, devenant ainsi le premier pays à le faire. Vers la fin de 1957, dix-neuf² autres pays l'avaient ratifiée, mais il en manque encore un pour que la Convention entre en vigueur³. Le projet de charte de l'OIC n'a pas été ratifié non plus par un nombre suffisant de pays; toutefois, depuis 1947, un ensemble

¹Voir *Le Canada et les Nations Unies 1948*, pp. 124-125.

²Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Égypte, Équateur, États-Unis, France, Haïti, Honduras, Iran, Irlande, Israël, Italie, Mexique, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni et Suisse.

³Le Japon et la République Arabe Unie donnaient leur adhésion le 17 mars 1958 et la Convention de l'OMCI entraînait ainsi en vigueur.